



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRO

EXTRAIT DU REGI

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 084-218401248-20240404-5392024-DE



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 0539-2024 Séance du 04 avril 2024**

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 21 mars 2024
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 13 Quorum : 7 Présents : 9 Exprimés : 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mr Jean-Pierre PEYREROL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Anne GRUAULT, Jean-Pierre PEYREROL, Patrice FRELY, Patrick SIMBOLOTTI, Jean-Christophe BOYET

Absents excusés : Marine BERGER, Gaël EVRARD, Sophie BOUCHOUX

Procurations:
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

OBJET : CONVENTION CTL AVEC LA CCPSMV


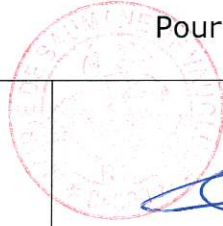

VU le code général des collectivités publiques,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser une convention de participation financière avec la CCPSMV pour organiser le remboursement des frais réalisés pour la coordination d'un Contrat Territoire Lecture (CTL).

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de participation financière avec la CCPSMV pour les frais réalisés pour la coordination du CTL.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Jean-Pierre PEYREROL	 Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
---	---

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le
ID : 084-218401248-20240404-5392024-DE

